



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC /2024 /196
relatif aux activités exercées par la société YAMAHA
MOTOR MANUFACTURING EUROPE sur le territoire de
la commune de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/020 en date du 13 février 2008 délivré à la société MBK INDUSTRIE afin de régulariser l'ensemble des installations exploitées sur la commune de SAINT-QUENTIN, zone industrielle de ROUVROY ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/112 en date du 8 juillet 2020, réglementant les installations détenues par la société MBK INDUSTRIE et modifiant les actes administratifs antérieurs pour ses installations situées sur la commune de SAINT-QUENTIN, zone industrielle de ROUVROY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande transmise par courrier en date du 8 septembre 2023 relative à un projet d'assemblage de moteurs électriques et à un changement de formulation du bain cataphorèse ;

VU la demande transmise par courrier en date du 12 décembre 2023 relative au changement de dénomination sociale ;

VU la demande transmise par courrier en date du 24 juillet 2024 relative à un projet d'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 septembre 2024 ;



Considérant que la société MBK Industrie SAS a indiqué avoir changé de dénomination sociale pour devenir YAMAHA MOTOR MANUFACTURING EUROPE ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles et doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les activités exercées par la présente société sont soumises aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société YAMAHA MOTOR MANUFACTURING EUROPE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02 100).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2020/112 du 8 juillet 2020	Article 4	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 2.2.2	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 2.2.3	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2940.1.a	E	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,	Application de peintures par cataphorèse sur pièces métalliques (Cadres...) (Bain = 29 300 l) (Bâtiment B) Un coefficient de 0,5 est appliqué au bain ; celui-ci ne renferme que	14 650 l

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
		2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres	des produits à base de liquides inflammables de 2 ^e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi.	
2940.2.a	E	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	<u>Application de peinture liquide par pulvérisation :</u> - Ligne ACIER (Pièces métalliques dont cadres) (Bâtiment B) - Ligne AMC (Pièces plastiques) (Bâtiment B) - Ligne G2M (pièces plastiques) (Bâtiment B) - Ligne robotisée ABB (pièces plastiques) (Bâtiment A)	1 476 kg/j
2565.2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	<u>Ligne ABB (Bâtiment A) :</u> Application mouillant : 4 m ³ <u>Ligne G2M (Bâtiment B) :</u> Application mouillant : 4 m ³ <u>Ligne AMC (Bâtiment B) :</u> Application mouillant : 4 m ³ <u>Ligne cataphorèse (Bâtiment B) :</u> Prédégraissage : 3 m ³ Dégraissage : 5 m ³ Affineur : 1,5 m ³ Phosphatation zinc : 7.5 m ³	29 m ³
2910.A.1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	Le combustible employé est le gaz naturel. <u>Ligne ACIER (Peinture) (Bât B) :</u> Acier cabines (Brûleurs) : 2 240 kW 1 four de séchage peinture : 727 kW <u>Ligne ABB (TS et peinture) (Bât A) :</u>	32,45 M W

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
		combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière (chauffage bains) : 1 200 kW Étuve aval TS : 500 kW Cabines : 860 kW Four de cuisson peinture : 400 kW Oxydateur thermique : 190 kW <u>Ligne AMC (TS et peinture) (Bât B) :</u> Application mouillant : 550 kW Tunnel de séchage aval TS : 630 kW Cabine (Brûleurs) : 3 x 855 kW 2 tunnels de cuisson peinture : 2 x 630 kW <u>Ligne G2M (TS et peinture) (Bât B) :</u> Application mouillant : 235 kW Tunnel de séchage aval TS : 160 kW Cabines (Brûleur) : 2 376 kW 2 tunnels de cuisson peinture : 2 x 160 Kw <u>Ligne cataphorèse (TS et peinture) (Bât B) :</u> Pré dégraissage : 300 kW Dégraissage : 300 kW Chaudière cataphorèse : 530 kW Four de cuisson peinture : 230 kW <u>Chaudière Soute peinture (Bât A) :</u> 200 kW <u>Chauffage des bâtiments :</u> Aérothermes Bat C : 590 kW Chaufferie bâtiment F : 2 x 8 000 kW Chaudière restaurant : 670 kW	
1510.2.b	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Entreposage de matières combustibles (Bât A, B, C) : 58 000 m³ (> 500 t de combustibles)	58 000 t
2661.1.c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Ligne de plasturgie composée de deux presses à injection (Bâtiment A)	2 t/j

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
4331.3	D	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	<u>Stockage de peintures, diluants solvants de nettoyage :</u> – Local de stockage, Broierie (préparation), Postes de distribution vers ligne robotisée (Ligne ABB) (Bâtiment A). – Local de stockage, Broierie (préparation), zones attenantes aux cabines d'application (Lignes AMC – G2M – ACIER) (Bâtiment B).	90 t
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 grenailleuses (Bâtiment A)	115 kW
2663.2.c	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage pièces semi-finies issues de l'atelier plasturgie, dans le bâtiment A, destinées à la ligne ABB ou aux chaînes d'assemblage : 8 500 m ³ . Stockage de pneus (Bâtiment B) : 160 m ³ .	8 660 m ³
2925.1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Ateliers charges d'accumulateurs :</u> Bâtiment A : 196 kW Quai Bâtiment B : 48 kW Quai Bâtiment C : 5 kW	249 kW
1185.2.a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide présente, est de 500 kg	500 kg
1978.8	D	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24	Application de peinture solvantée sur pièces plastiques et métalliques	200 t/j

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
		novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques. 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an		

E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) – D (Déclaration)

ARTICLE 4 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Numéro de conduit	Installations raccordées		Traitement	Hauteur minimale de la cheminée	Débit nominal de rejet en Nm ³ /h, aux taux d'O ₂ de référence (article 5)		
25	Broierie	Ligne AMC	Non	11,5 m	2254		
26	Application de vernis				31432		
27	Application de base				28815		
29	Sas de désolvatation				4849		
30	Cuisson four				2656		
34	Application de primaire				34466		
201	Traitement de surface (mouillant)				-		
12	Broierie	Ligne G2M					4059
15	Application de primaire						20905
16	Application de base						19663
17	Application de vernis						18923
18	Cuisson four						3235
20	Sas de désolvatation						4450
202	Traitement de surface (mouillant)						-
60	CP4 cabine peintre n°1	Ligne ACIER					30500
61	CP4 cabine peintre n°2						24500
66	Sas entre CP4 et CP5						1800
68	CP5 cabine peintre n°1						23547
71	CP5 cabine peintre n°2						23511
77	Sas entre CP5 et four						969
78	Sas entre CP5 et four						2424
79	Four 2 rideau d'air sortie						2121
80	Sas entre CP5 et four						600
84	Sas entre CP5 et four						1741
85	Four 2 désolvatation						400

86	Four 2 (rideau air entrée)				3354
100	Tous rejets (application, désolvatation, cuisson, broierie)	Ligne ABB	Oxydateur thermique régénératif	16 m	10500
200	Traitement de surface (mouillant)		Laveur d'air – dévésiculeur	10 m	-
302	Chaudière ligne ABB		Non	-	-
101	Tous rejets (bain, cuisson)	Ligne cataphorèse	Non	14 m	4167
203	Traitement de surface (pré-dégraissage et dégraissage)		Dévésiculeur		-
204	Traitement de surface (phosphatation zinc)		Dévésiculeur		-
300	Chaudière n°1 (bât. F)	Chaufferie principale	Non	-	-
301	Chaudière n°2 (bât. F)			-	-

Nota 1 : L'établissement comporte deux installations de combustion :

- La première est constituée de la chaufferie du bâtiment F dont la puissance thermique nominale est de 16 MW ;
- La seconde est la chaudière de la ligne ABB dont la puissance thermique nominale est de 1,2 MW.

Nota 2 : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h ;
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Nota 3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h) rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Nota 4 : Le flux horaire de COV totaux non méthaniques (toutes émissions confondues) émanant des installations visées par la rubrique n° 2940 est strictement inférieur à 15 kg/h.

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS (ÉMISSIONS CANALISÉES)

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Numéro de conduit	O ₂ de référence	Concentration en mg/Nm ³
15, 16, 17, 26, 27, 34, 60, 61, 68, 71 et 101	(*)	COVNM exprimés en carbone total : ≤ 75
12, 18, 20, 25, 29, 30, 66, 77, 78, 79, 80, 84, 85 et 86	(*)	COVNM exprimés en carbone total : ≤ 50
100	(**)	COVNM exprimés en carbone total : ≤ 20 CH ₄ : ≤ 50 NOX (eq NO ₂) : ≤ 100 CO ≤ 100
203 et 204	(*)	Alcalins exprimés en OH : 10 Acidité totale exprimée en H : 0.5
300 et 301	3,00 %	NOX (eq NO ₂) : ≤ 120, 150 si plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des

300 et 301	3,00 %	NOX (eq NO ₂) : ≤ 120, 150 si plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumées CO ≤ 100
302	3,00 %	NOX (eq NO ₂) : ≤ 150 (***) CO ≤ 100 (***)

(*) Teneur réelle en oxygène de l'air vicié non dilué par addition d'air non indispensable au procédé (voisine de 21 %).

(**) Teneur en oxygène mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

(***) Valeurs limites applicables à compter du 1^{er} janvier 2030

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de SAINT-QUENTIN fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02 011 LAON cedex, l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

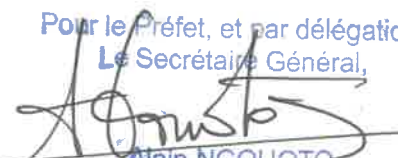
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, à la directrice départementale de la police nationale de l'Aisne et au Maire de SAINT-QUENTIN.

À LAON, le 03 NOV. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO